



Arrêt

n° 181 011 du 20 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 avril 2013, et notifiés le 16 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante, de nationalité marocaine, contracte un mariage au Maroc avec Monsieur M. B., de nationalité belge, le 22 avril 2010.

1.3 Elle rejoint son époux en Belgique au cours du mois de juillet 2010, munie d'une autorisation de séjour dite « visa D. ». Elle se voit délivrer un titre de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (U. E.).

1.4 La requérante a ensuite quitté le domicile conjugal en raison de menaces de la part de son époux

1.5 Le 24 mai 2011, elle est radiée d'office par la commune de Charleroi.

1.6 Le 30 juin 2011, la requérante se voit délivrer une « attestation de retrait d'un titre de séjour / d'établissement ou d'un document de séjour » (dite annexe 37). Elle sollicite ensuite sa réinscription et bénéficie ensuite de plusieurs autorisations de séjour de quelques mois (annexe 15).

1.7 Par décision du 4 décembre 2012, la partie défenderesse retire la carte de séjour délivrée à la requérante, après avoir constaté que celle-ci ne répond plus aux conditions requises par les articles 40bis/40ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas d'enfant commun et que la durée du séjour de l'intéressée est trop courte pour justifier une intégration suffisante (annexe 21). Cette décision est notifiée à la requérante le 27 décembre 2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

1.8 Par courrier du 6 décembre 2012, la requérante sollicite en sa faveur l'application de l'article 42quater, §4, 4°. Elle déclare introduire simultanément une demande d'autorisation de séjour et prie la partie défenderesse de prolonger son annexe 15 durant l'examen de cette demande.

1.9 Par courrier du 6 décembre 2012, la requérante introduit auprès de l'administration communale de Charleroi une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.10 Le 25 avril 2013, la partie défenderesse déclare irrecevable cette demande d'autorisation de séjour et prend à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Les deux décisions lui sont notifiées le 16 mai 2013.

1.11 La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« La requérante déclare être arrivée en Belgique en juillet 2010 avec un passeport et un visa D suite à son mariage le 22.04.2010 au Maroc, avec un ressortissant belge. Elle introduit une demande de regroupement familial en date du 29.09.2010, elle sera mise en possession d'une carte F le 17.01.2011. Une décision de refus de sa demande de regroupement familial est ensuite prise et sa carte F est retirée le 04.12.2012 (la décision a été notifiée à l'intéressée le 27.12.2012). Elle réside depuis lors en séjour irrégulier sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit que la requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée estime que le retour au Maroc risquerait de mettre la requérante dans une situation matérielle physique et morale très précaire. Elle déclare en plus n'y disposer d'aucun emploi, d'aucune source de revenus et d'aucun soutien car devant l'échec de son mariage, sa propre famille rejettera la requérante, notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. De plus, étant majeure, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou se faire aider et/ou héberger par la famille ou des amis. Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - 13.07.2001, n° 97.866). La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque le fait qu'un retour au Maroc ne serait temporaire qu'en théorie, qu'il sera en réalité de plusieurs mois, voire définitif, avant de lui octroyer une autorisation de séjour pour la Belgique. Elle n'apporte cependant aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de délai requis pour la procédure de visa (GV Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. Ajoutons que même si

dans certain cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La requérante avance à titre de circonstances exceptionnelles son intégration en Belgique, elle déclare apprendre le français et chercher du travail. Elle ne fournit cependant aucune preuve de ce qu'elle allègue. Rappelons, de plus, que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 24.10.2001, n° 100.223). La requérante doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26.11. 2002, n° 112.863).

L'intéressée dit se trouver dans une situation vulnérable en raison du stress post-traumatique dont elle souffre, suite aux maltraitances physiques et psychologiques qu'elle aurait subi de la part de son époux. Elle fournit des attestations des certaines ASBL qui la suivent. Cependant, l'intéressée n'explique pas pourquoi elle ne pourrait pas être prise en charge par de telles associations au Maroc, notons que rien ne démontre que des telles associations n'existent pas au pays d'origine. Elle déclare également avoir été exploitée par une famille marocaine en Allemagne et à Liège. Seulement, on ne voit pas en quoi ces faits (bien qu'ils ne soient pas prouvés) l'empêcheraient de se conformer à la législation en vigueur concernant le droit belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). En conséquence, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être retenue.

La requérante parle des réserves émises par le Maroc sur l'égalité homme femme. Elle cite dans le même ordre d'idée, un article du journal « Le Matin » de la femme divorcée qui ne serait pas bien vue quand elle a des enfants à charge, ainsi qu'un extrait de rapport de « Human Right Watch ». Cet élément ne peut toutefois constituer une circonstance exceptionnelle car ces articles ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de la requérante. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, la demandeuse n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18.06.2001 du rôle des référés).

Enfin l'intéressée déclare demeurer l'épouse d'un citoyen de nationalité belge. Rappelons qu'en date du 04.12.2012, notre Office avait pris la décision de retirer la carte F de l'intéressée au motif qu'il y avait inexistence de cellule familiale. Certes qu'ils sont encore juridiquement mariés, mais l'intéressée elle-même reconnaît dans sa requête qu'elle ne vit plus avec son mari. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.»

1.12 L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivé comme suit :

« En exécution de la décision de **DESSART Aurélie, attaché**, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

[S. R.] née à Douar El Harcha le [xxx], de nationalité Maroc

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque¹ sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les **30** jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

La carte F de l'intéressée a été retirée par une décision du 04.12.2012 (qui lui a été notifiée le 27.12.2012). Elle se trouve donc en séjour irrégulier.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation du devoir de bonne administration et plus précisément du principe général de prudence et de minutie ; la violation de l'obligation de motivation formelle ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle que la requérante invoque au titre de circonstances exceptionnelles, d'une part, les maltraitements subies en Belgique et le rejet dont elle ferait l'objet au Maroc en cas de retour dans ce pays, et d'autre part, la nécessité de poursuivre le soutien thérapeutique dont elle bénéficie actuellement en Belgique. Elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne permet pas de comprendre en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne également que cette motivation procède d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la requérante a résidé légalement en Belgique du 29 septembre 2010 au 4 décembre 2012.

2.2 Dans un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.) et du principe de motivation formelle et de bonne administration.

Après avoir rappelé les obligations que l'article 8 de la C.E.D.H. impose à l'administration, elle souligne que la requérante « *a fait état de ses efforts particuliers d'intégration en Belgique, de la longueur de son séjour, ainsi que de sa vulnérabilité et partant de l'incapacité de reconstruire sa vie privée et familiale au Maroc en raison de son statut de femme divorcée* ».

Elle observe que la partie défenderesse estime à tort que la requérante se serait elle-même et en connaissance de cause mise dans une situation illégale.

Elle lui reproche encore de ne pas expliquer en quoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au regard de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne à cet égard que l'acte attaqué ne cite aucun des éléments concrets invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

2.3 Elle expose ensuite en quoi consiste le préjudice grave difficilement réparable qu'elle redoute.

3. Discussion.

3.1.A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit

permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi des maltraitements infligés par son époux et plus généralement des circonstances de l'échec de son mariage, de l'exploitation dont elle dit avoir été victime à Liège et en Allemagne, des séquelles psychologiques liées aux traumatismes subis, de son intégration en Belgique, du rejet par les membres de sa famille résidant au Maroc et du statut précaire de la femme divorcée dans ce pays.

Dans son recours, la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'un retour de la requérante au Maroc est possible en dépit des circonstances exceptionnelles ainsi alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est à l'étranger, et non à la partie défenderesse, qu'il appartient de démontrer en quoi les circonstances exceptionnelles invoquées rendent particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine. En l'espèce, il observe que les motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas fourni cette preuve.

3.3 S'agissant du motif de l'acte attaqué relatifs au caractère irrégulier du séjour de la requérante, le Conseil souligne que la partie requérante n'a pas intérêt à l'articulation du moyen le critiquant. La partie défenderesse se borne essentiellement à cet égard à rappeler dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure. Elle souligne le caractère irrégulier du séjour de la requérante mais sans en tirer de conclusion quant à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles.

Le moyen pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué dont il ne pourrait en conséquence pas justifier l'annulation.

Le Conseil observe par ailleurs que si la requérante a régulièrement séjourné en Belgique jusqu'au 4 décembre 2012, aucun recours n'a été introduit contre la décision prise à cette date lui retirant la carte de séjour et qu'il ne ressort pas des arguments de la requête que la requérante séjournait régulièrement en Belgique au moment où elle a introduit sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.1 Sur la troisième branche du premier moyen, relative à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays*

d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

3.4.2 Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une autre conclusion. Dans son recours, la partie requérante rappelle le contenu des obligations que l'article 8 de la C.E.D.H., imposent à la partie défenderesse et se borne pour le surplus à affirmer que la réalité de la vie privée et familiale de la requérante n'est pas contestée, l'acte attaqué se limitant à constater que « la requérante se serait mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale ». Le Conseil rappelle tout d'abord que, contrairement à ce qui est plaidé en termes de requête, il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué que la vie familiale alléguée par la requérante est considérée par la partie défenderesse comme « inexistante » en raison de la séparation intervenue entre la requérante et son époux. Dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas la réalité de cette séparation et en l'absence d'élément pertinent porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile aux fins de démontrer l'existence d'autres relations familiales de la requérante en Belgique, il ne peut pas être reproché à cette dernière d'avoir insuffisamment pris en considération la vie familiale de la requérante dans la mise en balance des intérêts à laquelle elle a procédé. La même constatation s'impose au sujet de la vie privée alléguée, qui n'est pas autrement précisée que par référence à la longueur du séjour de la requérante en Belgique, son intégration et sa vulnérabilité.

3.4.3 Dans ces circonstances, le premier acte attaqué ne peut pas être considéré comme violant l'article 8 de la C. E. D. H., ou comme étant disproportionné ou inéquitable.

3.5 Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon claire et compréhensible, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne pourrait être admis, à défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.6 Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, cette décision ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués aux moyens. Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

3.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun argument spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de cette première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE